PROJET
DE DÉCRET

Sur plusieurs questions relatives au rachat des rentes seigneuriales, qui se sont élevées en exécution du Décret du 3 Mai 1790.

PAR M. TRONCHET,

AU NOM DU COMITÉ FÉODAL.

L'Assemblée Nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées en exécution de son Décret du 3 Mai, en interprétant, en tant que de besoin, ce Décret, & notamment les articles II, III, IV, V, XLIV & XLV dudit Décret, & l'article X de celui du 19 Septembre suivant, a décrété & décrète ce qui suit :

Article premier.

Tout Propriétaire d'un ci-devant Fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois, & autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé,

pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même-temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont son Fief pourroit être grevé, sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 Novembre, relativement aux Fiefs mouvans des Biens nationaux.

II.

Il en sera usé de même à l'égard des ci devant Fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en Fief ou en censive, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le Propriétaire du Fief supérieur, ou lorsque lesdits Fiefs seront régis par les Coutumes dans lesquelles le Seigneur supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le Propriétaire du Fief inférieur, encore que le jeu de Fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le Seigneur supérieur.

III.

Lorsqu'il dépendra du Fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant Seigneur supérieur, & lorsque ce Fief sera régi par le droit commun suivant lequel ces jeux de Fief ne peuvent point porter préjudice à ce ci-devant Seigneur supérieur, le Propriétaire du Fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusques à concurrence de la portion dont la Loi qui régit le Fief lui avoit permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui accensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la Loi

l'auroit obligé de réserver ; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non-inféodées dépendantes de son Fief, auquel cas, & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le surplus de son fief, & pour telle portion qu'il jugera à propos.

I V.

Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, & où ces jeux de Fief ne peuvent point porter préjudice au Seigneur supérieur, si d'ailleurs le Fief est régi par l'une des Coutumes qui ne permettent point le jeu de Fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le Propriétaire de ce Fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, & en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera, ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du Fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou accensés ; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non-inféodées, auquel cas, & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le surplus de son Fief pour telle portion qu'il jugera à propos.

V.

Il en sera usé de même que dans l'article précédent à l'égard des ci-devant Fiefs dont dépendront des mouvances non-inféodées, & qui ne peuvent point porter préjudice au ci-devant Seigneur supérieur, lorsque lesdits Fiefs seront régis par l'une des Coutumes qui n'a-

voient aucune disposition sur la liberté du jeu de Fief, ou qui sont situés dans les pays de droit écrit, & cela nonobstant tout usage ou Jurisprudence particulière qui se seroient introduits dans lesdits pays.

VI.

Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles III, IV & V ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même-temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont le Fief pourroit se trouver chargé : sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 Octobre relativement aux fonds mouvans des Biens nationaux.

VII.

A l'égard des fonds ci-devant tenus en censive, ou roturièrement, tout Propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même-temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont le fonds se trouvera chargé; sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 Novembre relativement aux fonds mouvans des Biens nationaux.

VIII.

Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dûs à raison des mouvances dépendantes d'un ci-devant Fief, & dont le rachat n'aura point été fait par le Propriétaire, ou les Propriétaires, des fonds tenus sous ces mouvances, & dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

Il ſera fait d'abord une évaluation de la ſomme qui ſeroit due par le Propriétaire, ou par les Propriétaires, deſdits fonds, ſelon qu'ils ſeront tenus en Fief ou en cenſive, & conformément aux règles preſcrites par le Décret du 3 Mai; & la ſomme qui réſultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il ſera enſuite procédé, conformément aux règles preſcrites par le Décret du 3 Mai, & ſelon la nature & la quotité des droits dont ſe trouvera chargé le Fief dont dépendront ces mouvances, à une ſeconde évaluation du rachat dû par le Propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, & de la même manière que s'il s'agiſſoit de liquider un rachat ſur un Fief corporel de la même valeur.

I X.

Si les mouvances, à raiſon deſquelles on voudra ſe racheter, n'ont point été inféodées, audit cas le rachat en ſera liquidé ainſi qu'il ſuit :

Il ſera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en Fief, ou en cenſive, eu égard à leur valeur réelle abſtraction faite des charges dont ils ſont tenus envers le Fief dont ils relèvent, & de la même manière que ſi la pleine propriété de ces fonds appartenoit encore au Propriétaire du Fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits caſuels, dûs au Propriétaire du Fief ſupérieur, ſera enſuite liquidé, conformément aux règles preſcrites par le Décret du 3 Mai, & ſelon la nature & la quotité des droits dont eſt grevé le Fief inférieur, ſur la ſomme totale qui ſera réſultée de la première opération; en telle ſorte que le rachat payé ſoit égal à celui qui auroit été dû, ſi les fonds dont le Pro-

priétaire du Fief inférieur s'étoit joué, lui appartenoient encore en pleine propriété.

X.

La disposition de l'article précédent aura également lieu dans le cas où la mouvance auroit été précédemment rachetée par le Propriétaire ou par les Propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles XLIV & XLV du Décret du 3 Mai n'ayant jamais dû recevoir leurs applications qu'au cas où il s'agissoit de mouvances non-inféodées.

X I.

A l'avenir, toutes les fois que les fonds précédemment séparés d'un Fief par sous-inféodation ou accensement, seront retournés, à titre de propriété incommutable, dans la main du Propriétaire de ce Fief, ou que le Propriétaire desdits fonds aura acquis à titre incommutable la propriété du Fief dont ces fonds relevoient, si ces fonds n'ont point été rachetés avant cet événement, ou si le Fief n'a point été racheté, lesdits fonds seront réputés, quant au payement des droits ci-devant seigneuriaux & quant au rachat d'iceux, s'être réunis de plein droit audit Fief, & tenus en Fief, sans que la réunion ait pu être arrêtée par aucune déclaration contraire; & ce, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts & Usages à ce contraires, lesquels seront seulement observés & suivis pour la décision des questions qui naîtroient de faits ou d'actes antérieurs aux Lettres-Patentes qui sont intervenues le 3 Novembre 1789, sur le Décret des 4 Août & jours suivans de la même année.

INSTRUCTION

Sur la manière d'opérer en conséquence des articles VIII & IX du Projet de Décret.

Art. IX.

Lorsque le Propriétaire d'un fonds, ci-devant Fief, veut racheter les droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendantes de son fief, & dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la somme qui lui seroit dûe à lui-même par le Propriétaire, ou par les Propriétaires, des fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le Fief B, mouvant du Fief A, & qui a sous sa mouvance le Fief C.

Si ce Fief C est évalué 12,000 livres, & s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce Fief devroit au Fief B à raison des mutations par vente, sera, suivant le n°. 7 de l'article XXV du Décret du 3 Mai, de la moitié du droit, c'est-à-dire, de 500 liv.

Si le Fief C, quant aux droits pour les mutations, autres que par vente, est dans le cas de l'art. XXVIII du Décret, le rachat dû pour cette seconde cause, sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année du revenu. Supposant le revenu de ce Fief à 400 liv, le dou-

zième ſera de 33 livres 6 ſols 8 deniers, & les cinq douzièmes ſeront de 166 liv. 13 ſ. 4 d.

Réuniſſant enſuite les deux ſommes de 500 livres & de 166 livres 13 ſ. 4 d., que le Propriétaire du Fief B devroit recevoir du Propriétaire du Fief C, on aura la ſomme totale de 666, 13 ſ. 4 d., qui formera la valeur de la mouvance du Fief B ſur le Fief C.

Pour trouver enſuite la ſomme, que le Propriétaire devra lui-même au Fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une ſeconde opération.

Suppoſant (comme cela eſt ordinaire) que le Fief B eſt tenu envers le Fief A, ſous les mêmes charges que le Fief C, il en réſultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douziéme de 666 livres 13 ſols 4 den., étant de 55 liv. 10 ſols, le rachat dû pour ce premier droit ſera de 27 liv. 15 ſ.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 liv. 13 ſ. 4 d. à 30 liv. par an, dont le Fief B doit 5 douzièmes, il en réſultera une ſomme de 12 liv 10 ſ.

Joignant les deux ſommes de 27 liv. 15 ſ. & 12 liv. 10 ſ., on aura la ſomme totale de 40 liv. 5 ſ. pour le rachat dû par le Fief B au Fief A, à raiſon de ſa mouvance féodale ſur C.

Si cette mouvance n'eſt pas féodale, mais ſeulement cenſuelle, il ne faudra dans la première opération tirer le rachat qu'à raiſon des mutations par vente. Suppoſant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour réſultat de la valeur de cette mouvance, & 33 liv. 6 ſ. 8 d. pour le rachat qui en ſera dû par le Fief B au Fief A : mais on n'aura plus la ſeconde partie, attendu que le Fief B n'aura point de droit de relief ſur une ſimple cenſive.

Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le Fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvans de lui, & qu'il devra lui-même à son Fief dominant.

Art. IX.

Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter procède d'un jeu de Fief qui n'a point été autorisé par le Propriétaire du Fief supérieur.

Ici l'opération est toute différente. Ce n'est plus la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, & qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le Propriétaire du Fief inférieur, n'ayant pas pu préjudicier à son Seigneur par un jeu de Fief non-autorisé, est réputé avoir conservé le Fief dans son intégrité; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avoit conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, & sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé : il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le Fief existoit dans son intégrité.

Soit supposé le Fief B, composé de 100 arpens, & cédé en cet état par le Fief A, dont il est mouvant. B a inféodé à C 50 arpens, & a accensé à Jacques & à Philippe 30 arpens; ensorte qu'il ne reste entre ses mains que 30 arpens : mais s'il vend ces 30 arpens, il doit les droits comme s'il possédoit les 100 arpens; & c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Supposant les 100 arpens de valeur de 100,000 liv., & de 3,000 liv. de revenu;

Si le Fief B est dans le quatrième cas de l'article XXV du Décret du 3 Mai, c'est-à-dire, s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de 20,000 livres, c'est-à-dire, 7,652 liv. 5 f. 10 d.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'article XXIX du Décret du 3 Mai, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 liv ou 833 liv. 6 f. 8 d.

Ainsi le Fief, devra en total pour le rachat des droits casuels, 8,505 liv. 12 f. 6 den ; somme bien différente de celle qu'il auroit due, si les mouvances eussent été inféodées.

Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les 50 arpens tenus de lui en Fief n'auroit été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 f. 3 den.

Celle sur les 20 arpens tenus en censive, qui n'auroient dû leurs lots qu'au douzième, & point de relief, n'auroit été évaluée qu'à 833 liv. 6 f. 2 d.

Le Fief B n'auroit dû, pour le rachat tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance sur les 50 arpens, qu'environ 383 liv. 17 sols 1 den. & pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les 20 arpens tenus en censive, qu'environ 147 liv.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le Fief B. n'auroit dû que,

1°. Pour les 30 arpens tenus en pleine propriété	2555 l. 10 f.
2°. Pour les 50 arpens mouvans de lui en Fief	383 l. 17 f.
3°. Pour les 20 arpens mouvans de lui en censive	147 l.
Total.	3086 l. 7 f.

Il devra au contraire, ſes mouvances n'étant point inféodées, en totalité . . . . 8505 l. 12 ſ. 6 d.

Différence. 5419 l. 5 ſ. 6 d.

L'opération & la différence des réſultats ſeront les mêmes, ſoit qu'il s'agiſſe de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le Vaſſal, ou cenſitaire, ſoit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.